



Conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

OBJET : PERSONNEL

11) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains
agents publics de la fonction publique territoriale
Attribution

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20231214-DEL20231214_11-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

ETAT DE PRESENCE POINT 11

Nombre de membres composant le Conseil.....	49
Nombre de Conseillers en exercice.....	49
Présents.....	35
Absents représentés.....	9
Absents excusés.....	2
Absents non excusés.....	3

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DÉCEMBRE à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 8 décembre 2023 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 11

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

Mme BERNARD, M. BUCH, Mme CHOUAF, Mme FREIH BENGABOU, M. GASSAMA, Mme KIROUANE, Mme LERUCH, M. MARCHAND, Mme MISSLIN, Mme OUDART, M. OURABAH-BERTOUT, M. PECQUEUX, Mme PIERON, M. PRIEUR, M. QUINET, M. RHOUMA, M. SPIRO, adjoints au Maire

Mme BLONDET, Mme BOUFALA, Mme BOULKROUN, Mme DORRA, Mme GILIS, Mme HALLAF-ISAMBERT, Mme LALANDE, Mme LE FRANC, Mme MEDEVILLE, Mme OUABBAS, Mme RAER, M. BADI, M. FAVIER, M. FOURDRIGNIER, M. MALHEIRO, M. MASTOURI, M. MRAIDI, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

Mme PETER, Conseillère municipale, représentée par M. FAVIER,
M. MOKRANI, Conseiller municipal, représenté par Mme BERNARD,
M. SEBKHI, Conseiller municipal, représenté par M. BOUYSSOU,
Mme DIARRA, Conseillère municipale, représentée par M. PRIEUR,
Mme MEDDAS, Conseillère municipale, représentée par Mme CHOUAF,
M. HARDOUIN, Conseiller municipal, représenté par Mme BOULKROUN,
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par M. GASSAMA,
M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par M. MASTOURI,
M. DANSOKO, Conseiller municipal, représenté par Mme LERUCH.

ABSENTS EXCUSES

M. BAMBA, Conseiller municipal,
Mme MACALOU, Conseillère municipale.

ABSENTS NON EXCUSES

M. AUBRY, Conseiller municipal,
M. BOUILLAUD, Conseiller municipal,
Mme KAAOUT, Conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



PERSONNEL

11) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
Attribution

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-12 et L. 713-2,

vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1^{er},

vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents bénéficiaires de la fonction publique territoriale,

considérant qu'en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret susvisé,

vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 novembre 2023,

DELIBERE

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics remplissant les conditions du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, à savoir :

1° avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,

2° être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,

3° avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 3 : FIXE le montant de la prime conformément au tableau suivant :

Tranches	Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum
1	Inférieure ou égale à 23 700 euros	800 euros
2	Supérieure à 23 700 euros et inférieure ou égale à 27 300 euros	700 euros
3	Supérieure à 27 300 euros et inférieure ou égale à 29 160 euros	600 euros
4	Supérieure à 29 160 euros et inférieure ou égale à 30 840 euros	500 euros
5	Supérieure à 30 840 euros et inférieure ou égale à 32 280 euros	400 euros
6	Supérieure à 32 280 euros et inférieure ou égale à 33 600 euros	350 euros
7	Supérieure à 33 600 euros et inférieure ou égale à 39 000 euros	300 euros

ARTICLE 4 : PRECISE que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour les agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs, le montant de la prime est déterminé comme suit :

- lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1^{er} point pour correspondre à une année pleine,
- lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au 1^{er} point pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE
RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 20/12/2023